

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Membre du Collège de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale, compétent pour l'Enseignement, le 27 septembre 1996, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un avant-projet de décret "relatif à l'autonomie de gestion des établissements d'enseignement dont la Commission communautaire française est le pouvoir organisateur", a donné le 4 octobre 1996 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, alinéa 1er, 2º, introduit par la loi du 4 août 1996 dans les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, l'urgence qui permet au ministre de demander que l'avis de la section de législation soit donné dans un délai ne dépassant pas trois jours doit être spécialement motivée.

En l'occurrence, la demande d'avis est motivée dans les termes suivants :

"L'introduction de la gestion séparée dans les écoles de la Commission communautaire française devant entrer en vigueur pour la prochaine année budgétaire, soit le 1er janvier 1997, et les fonctionnaires devant y être formés, (...)".

*

*

*

1. Le présent projet de décret possède un double objet :

- a) conférer aux établissements d'enseignement dont la Commission communautaire française est le pouvoir organisateur la qualité de service à gestion séparée;
- b) habiliter le Collège à doter du même statut budgétaire un internat autonome, des centres psycho-médico-sociaux et d'inspection médicale scolaire dont la Commission est également le pouvoir organisateur.

.../...

Selon l'auteur du projet, le pouvoir décréteil que la Commission communautaire française entend en l'espèce mettre en oeuvre trouverait sa source dans l'article 163, alinéa 2 in fine, de la Constitution ainsi que dans l'article 83quinquies, § 3, de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises.

Outre le fait qu'elle ne couvre que très partiellement l'objet du projet qu'elle prétend justifier (1), cette position n'est nullement fondée. Si, en application de l'article 163, alinéa 2 in fine, de la Constitution, le législateur spécial avait réellement eu - ainsi que le soutient l'auteur du projet - l'intention d'attribuer à la Commission communautaire française la capacité de régler par décret certaines des matières pour lesquelles les organes de la province de Brabant agissaient auparavant par la voie d'actes et de règlements administratifs, il n'aurait pas manqué de le prévoir expressément d'autant que rien dans la disposition constitutionnelle précitée, dans la logique de la répartition des compétences ou dans la nature des matières transférées, n'impliquait de prendre une telle option.

(1) Contrairement à ce qui est affirmé dans la lettre du ministre, le projet examiné est applicable à l'ensemble des établissements d'enseignement et autres institutions dont la Commission communautaire française est le pouvoir organisateur et non pas uniquement à ceux que la Commission a recueillis à la dissolution de la province de Brabant.

Loin de fournir un appui à la thèse défendue par l'auteur du projet, la rédaction de l'article 83quinquies, § 3, de la loi spéciale du 12 janvier 1989 va donc plutôt à l'encontre de celle-ci; en effet, le silence gardé par cette disposition quant à la nature des normes par lesquelles la Commission communautaire française va désormais exercer des missions autrefois dévolues à la province de Brabant s'explique non par la volonté abusivement prêtée au législateur spécial d'étendre le pouvoir décrétoal de la Commission en dehors de l'hypothèse visée à l'article 138 de la Constitution, mais par la présence, dans la loi spéciale précitée, de dispositions préexistantes (1) qui offrent à la Commission communautaire française le cadre juridique lui permettant d'exercer, à la manière d'une autorité décentralisée, ses prérogatives de pouvoir organisateur à l'égard des établissements d'enseignement, des centres psycho-médico-sociaux ou des services d'inspection médicale scolaire qui étaient auparavant organisés par la province de Brabant.

En conclusion, la Commission communautaire française est incompétente pour adopter le décret projeté.

2. Par ailleurs, il convient d'attirer, dès maintenant, l'attention des auteurs du projet sur le fait que, suivant l'article 3, § 1er, alinéas 2 et 3, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, la

(1) Voyez l'article 64, § 1er, alinéas 1er et 2, 2°, de la loi spéciale du 12 janvier 1989.

section de législation n'est, en principe, pas habilitée à donner des avis sur des projets de règlement ou d'arrêté émanant de la Commission communautaire française, à l'exception de ceux qui relèvent d'une des matières transférées en application de l'article 138 de la Constitution. En conséquence, la question de savoir si, compte tenu de l'article 82 de la loi spéciale du 12 janvier 1989, ladite Commission peut, par règlement ou par arrêté, attribuer le statut de service à gestion séparée aux établissements d'enseignement et aux autres institutions visés par le présent projet échappe dès lors à la compétence de la section de législation.

.../...

La chambre était composée de

Messieurs J.-J. STRYCKMANS, président,
Y. BOUCQUEY, conseillers d'Etat,
Y. KREINS,
Madame J. GIELISSEN, greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. ERNOTTE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. X. DELGRANGE, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN.

J.-J. STRYCKMANS.